

ASSOCIATION EUROPÉENNE LEADER POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**ASSOCIATION EUROPÉENNE LEADER POUR LE
DÉVELOPPEMENT RURAL**

ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

STATUTS

Table des matières

PRÉAMBULE	3
Titre I. DISPOSITIONS INCORPORANT L'ASSOCIATION.....	4
Titre II. MEMBRES	8
Titre III : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	11
Titre IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
Titre V : MODIFICATION DES STATUTS	18
Titre VI : DISPOSITIONS FINALES.....	19

ELARD - ASSOCIATION EUROPÉENNE LEADER POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL – AISBL

ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

STATUTS

PRÉAMBULE

L'Association européenne LEADER pour le développement rural constitue la continuation de l'association internationale « ELARD » qui fut fondée en Belgique en 1999 en vertu de la loi belge du 25 octobre 1919 par les Réseaux LEADER nationaux des Groupes d'Action Locale (GAL) suivants :

- Réseau LEADER français – LEADER France
- Réseau LEADER grec
- Réseau LEADER irlandais
- Réseau LEADER italien – leader asso.,
- Réseau LEADER espagnol - REDR,

Accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique.

L'Association fut transférée à Madrid en Espagne en 2004 afin de faciliter les obligations de la Présidence espagnole et de nouveaux statuts furent signés à cette occasion conformément à la Loi organique espagnole 1/2002 du 22 mars 2002.

En 2009, l'Association a été enregistrée en Belgique en vertu de la loi belge du 25 octobre 1919.

Titre I. DISPOSITIONS INCORPORANT L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Nom

Une Association internationale sans but lucratif est créée, portant le nom de « *European LEADER Association for Rural Development* » en anglais et « Association Européenne LEADER pour le Développement Rural » en français, ci-après dénommée « l'Association ». L'Association est formée en vertu des dispositions énoncées au Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 concernant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57) publiée au Journal officiel belge (Moniteur Belge) le 1^{er} juillet 1921.

Dans tous les actes, les factures, les annonces, les publications et les autres documents émis par l'Association, l'Association est mentionnée par son nom, suivi des mots « association international sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que de l'adresse de son siège social.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est dans la région de Bruxelles. Le siège peut être transféré à un autre endroit dans la région de Bruxelles par décision prise à la majorité simple par le Conseil.

ARTICLE 3 : Durée

L'Association est fondée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément à la loi et aux statuts.

ARTICLE 4 : Buts

L'Association est créée pour améliorer la qualité de vie dans les zones rurales et aider ces dernières à maintenir leurs populations grâce à un développement local intégré et durable. La particularité d'ELARD est qu'elle rassemble les Groupes d'action locale dévoués à impliquer tous les acteurs dans le développement rural au niveau local.

Plus spécifiquement, ELARD vise à diffuser la philosophie, les principes et les objectifs de la méthode LEADER qui reposent sur les sept caractéristiques spécifiques suivantes, afin d'obtenir un développement rural durable à travers l'Europe :

- Stratégies territoriales du développement local

- Élaboration et mise en œuvre ascendantes des stratégies
- Partenariats public-privé locaux : Groupes d'Action Locale
- Actions intégrées et multisectorielles
- Innovation
- Mise en réseau
- Coopération

La mission de l'Association est de promouvoir la méthode LEADER et le Développement local mené par les locaux (CLLD) comme instruments de développement du développement local, de soutenir le développement rural et régional, d'encourager la coopération entre les réseaux LEADER nationaux et régionaux ainsi qu'entre les Groupes d'Action Locale (GAL), de favoriser les projets communs et le partage d'expérience via les réseaux et les partenaires des membres tant au sein que hors du cadre du programme LEADER et d'influencer la politique de l'UE en faveur du développement rural.

L'Association a pour objectif la promotion des stratégies et des initiatives locales et nationales pour le développement rural, en particulier en encourageant et en diffusant auprès des communautés rurales et de la Commission européenne les méthodologies du développement rural et l'approche intégrée afin de faciliter la reconnaissance de la société rurale. L'Association vise également à soutenir ses membres directement dans leurs efforts pour mener des actions innovantes dans le domaine du développement rural.

L'Association encourage la méthodologie CLLD qui permet l'utilisation connectée et intégrée des Fonds Structurels et d'Investissements Européens (FESI) pour mettre en œuvre des stratégies de développement local. Afin d'atteindre une meilleure synergie dans le développement rural, l'Association soutient l'établissement de liens entre les zones rurales, urbaines et de pêche, leurs GAL et les autres acteurs.

L'Association encouragera, via les moyens disponibles ou ceux lui étant accordés, la promotion d'actions concernant l'innovation rurale au niveau européen, par la communication, la diffusion des résultats et par tout autre moyen contribuant au développement d'initiatives de développement rural.

Pour atteindre ses objectifs, l'Association coopère avec les GAL, les partenaires régionaux et nationaux ainsi qu'avec les organisations-cadres au niveau européen. Elle coopère de même avec la Commission européenne et aux initiatives liées au développement rural.

ARTICLE 5 : Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

Paragraphe 1 : Buts généraux :

- I. Encourager la solidarité parmi les citoyens des zones rurales de l'Union européenne, en particulier celles ayant émergé dans le cadre des initiatives LEADER des locaux ou bien d'autres initiatives et programmes nationaux liés au développement rural, et ce en matière de développement endogène et durable des zones rurales, du renforcement et de la diversification de leur économie, du maintien de leur population, du développement de l'économie rurale et de la qualité de vie de leurs résidents et de la conservation du cadre de vie et des ressources naturelles et culturelles.
- II. Promouvoir la philosophie, les principes et la dimension du programme LEADER et du CLLD ou d'autres programmes et initiatives similaires ainsi que leurs évolutions futures.
- III. Soutenir et promouvoir les actions innovantes par ses membres dans le domaine du développement rural.
- IV. Conseiller les institutions européennes et internationales dans l'élaboration de leur politique et de leurs programmes innovants en matière de développement rural.
- V. Servir de forum pour les réseaux des groupes LEADER volontaires qui soutiennent les groupes et organisations ruraux non gouvernementaux intéressés par le partage de leurs idées et de leurs expériences liées au développement rural et au développement futur de celui-ci, et notamment dans ce que l'on appelle l'Europe, mais avec toutefois un esprit de coopération transnationale.
- VI. Représenter les intérêts et les besoins de ses membres dans d'autres institutions internationales, européennes et nationales.
- VII. Travailler en liaison avec les autres acteurs et institutions qui travaillent vers un développement rural intégré.
- VIII. Organiser des réunions entre les différents Réseaux ruraux nationaux, régionaux et les Groupes d'Action Locale (GAL) au niveau européen.
- IX. Encourager les initiatives qui mèneront à des coopérations.
- X. Aider les Groupes associés potentiellement intéressés à trouver des partenaires pour leurs projets de coopération.

- XI. Créer une banque de données des projets innovants déjà effectués, afin qu'ils puissent être utilisés par les membres comme référence.

Afin de mener à bien les buts décrits précédemment, l'Association peut demander des aides, des subventions, des fonds, des donations ou des contributions nécessaires pour soutenir ses objectifs.

Titre II. MEMBRES

ARTICLE 6 : Catégories de membres

L'Association est composée de :

- Membres titulaires
- Membres associés
- Membres honoraires

Les membres titulaires sont les réseaux volontaires de Groupes d'Action Locale au niveau national ou régional et un représentant de ceux-ci ne peut être admis qu'uniquement dans le cas où aucun Réseau LEADER semblable n'existe.

ARTICLE 7 : Statut et droits des membres

- **Membres titulaires** : les membres titulaires participent aux réunions de l'Association avec le droit de parole et le droit de vote. Ils ont le droit d'assumer la Présidence et donc de représenter l'Association ;
- **Membres associés** : les membres associés ont le droit de participer aux réunions auxquelles ils sont invités, avec le droit de parole mais sans le droit de vote. Ils ont un statut temporaire pendant deux ans. Le statut temporaire de membre associé peut être renouvelé dans certaines circonstances, circonstances devant être décidées à la majorité simple par l'Assemblée générale.
- **Membres honoraires** : les membres honoraires sont ceux qui ne remplissent pas les conditions pour être membres titulaires ou associés de l'Association ou bien qui ne souhaitent pas devenir comme tel, mais qui souhaitent néanmoins fournir un soutien moral, politique, financier, matériel ou autre à l'Association. Les membres titulaires peuvent proposer les candidatures de membres honoraires au Conseil. Les membres honoraires peuvent participer aux réunions de l'Association, mais ils n'ont pas le droit de vote ; ils ne peuvent pas être membre de l'Assemblée générale et du conseil, mais ils peuvent cependant jouer un rôle consultatif. Les membres honoraires sont en outre exemptés du paiement des droits d'adhésion.

Toutes les demandes d'adhésion en tant que membre titulaire, associé ou honoraires sont examinées par le Conseil et approuvées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : Registre des membres

Un registre de membres est tenu par le Bureau de coordination et sera renouvelé si besoin.

ARTICLE 9 : Admission des membres

Paragraphe 1 : Conditions générales :

Les Réseaux LEADER nationaux ou Réseaux LEADER ou encore les réseaux de Développement rural représentant la majorité des GAL (Groupes d'Action Locale) au niveau national dans les États membres de l'Union européenne peuvent devenir des membres titulaires de l'Association.

Toutefois, en l'absence d'un réseau LEADER national, d'un réseau LEADER régional, d'un réseau de Développement rural, l'Association peut accepter le Groupe d'Action Locale (GAL) en tant que membre durant une période transitoire de deux ans. Après cette période et dans certaines conditions, la période transitoire peut être renouvelée sur décision de l'Assemblée générale à la majorité simple.

Le statut de membre associé peut être demandé par le réseau LEADER national, le réseau LEADER régional, le Réseau de Développement rural et les GAL des États membres de l'UE, des pays en phase de préadhésion ainsi que des membres potentiels de l'Union européenne.

Paragraphe 2 : Procédure :

Le dossier de demande doit être déposé auprès du Bureau de coordination de l'Association et doit contenir la demande formelle d'adhésion à l'Association, le statut de membre désiré ainsi qu'une description complète de l'organisation du candidat, une liste de ses membres et, autant que de besoin, la désignation d'un représentant et d'un remplaçant pour l'Assemblée générale.

L'admission d'un membre se fait au cours d'une réunion de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil.

ARTICLE 10 : Démission des membres

Tout membre titulaire, associé et honoraire peut librement démissionner de l'Association, prenant effet le 31 décembre de l'année en cours, en donnant un préavis d'au moins trois mois par lettre recommandée adressée au Bureau de coordination, qui s'assure que les membres du Conseil en sont dûment notifiés.

Un membre démissionnaire n'a pas le droit au remboursement de ses droits d'adhésion, ni à une part tant des actifs sociaux qu'à toute autre distribution d'actifs sociaux, ou bien de recevoir toute autre distribution financière effectuée par l'Association.

Le membre démissionnaire doit payer ses droits d'adhésion et tout autre montant encore dû, et ce jusqu'à la fin de l'année civile en cours au moment du préavis.

ARTICLE 11 : Exclusion des membres

Le non-paiement des droits d'adhésion par un membre titulaire ou associé au cours de l'année pour laquelle ils sont dus ou le non-respect des dispositions des présents statuts peut résulter en une exclusion.

Les décisions concernant une exclusion peuvent être uniquement prises par l'Assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est proposée sera entendu par l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur son exclusion. Ce membre ne peut pas voter sur la question de sa propre exclusion.

En cas de démission, il n'y aura aucun remboursement des droits d'adhésion, ni aucune part d'actifs sociaux ou toute autre distribution d'actifs sociaux, ni toute autre distribution financière.

Les droits d'adhésion restent dus au prorata de la date où l'exclusion entre en vigueur. Le membre exclu doit payer ses droits d'adhésion et tout autre montant dû jusqu'à la date effective de son exclusion.

Titre III : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil
- Le Président

ARTICLE 12 : Assemblée générale :

Paragraphe 1 : Ses pouvoirs

En tant qu'organe de décision suprême de l'Association, l'Assemblée générale décide de toutes les questions importantes. Elle a le pouvoir d'accomplir tous les actes juridiques qui sont utiles ou nécessaires pour atteindre les buts de l'Association pour autant que ces actes ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs suivants :

- d'élire le Président et le(s) Vice-Président(s) de l'Association ;
- d'élire le Conseil de l'Association ;
- d'élire le Groupe de pilotage, si nécessaire ;
- de confirmer l'Auditeur externe, si nécessaire ;
- de décider de l'admission, de l'exclusion et du renouvellement du statut temporaire des membres ;
- de confirmer l'admission et les droits d'adhésion ;
- de congédier le Président, le(s) Vice-Président(s), le Groupe de pilotage, les membres du Conseil et l'auditeur ;
- d'améliorer la Réglementation interne ;
- d'améliorer les comptes de l'exercice budgétaire précédent et le budget pour l'exercice budgétaire à venir ;
- de faire un emprunt ;
- d'approuver le plan d'action et le rapport d'activités annuels ;
- d'amender les statuts ;
- de dissoudre l'Association ;
- de prendre toute autre décision pour laquelle l'autorité n'est pas conférée aux autres organes de l'Association en vertu des Statuts ou de la Loi.

Paragraphe 2 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chaque membre titulaire et associé. Les membres assistent à l'Assemblée générale via les délégués qui sont les

représentants des membres. Chaque membre nomme deux personnes, une régulière et une remplaçante, pour le représenter à l'Assemblée générale.

Seuls les représentants des membres titulaires désignés par ceux-ci sont éligibles pour la Présidence, la Vice-Présidence ou pour devenir membre du Conseil durant le mandat de celui-ci.

Au cas où un membre change de représentant durant son mandat, l'Association doit en être avertie immédiatement, afin de procéder à de nouvelles élections, si nécessaire.

Paragraphe 3 : Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit régulièrement, au moins une fois par année civile au cours du premier semestre. L'Assemblée générale approuve les comptes et le budget de l'Association, élit et congédie le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Conseil et prend toutes les décisions inscrites à l'ordre du jour.

Aucune décision ne sera prise sur n'importe quel point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion. Le Président ou Vice-Président préside l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale électronique est convoquée si elle est demandée par un moins un quart des membres titulaires ou par le Président.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée si elle est demandée par un moins un quart des membres titulaires ou par le Président.

Paragraphe 4 : Notifications des Assemblées générales

Des notifications indiquant la date, l'heure et le lieu sont envoyées par courriel à tous les membres par le Président au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale. L'ordre du jour accompagné de la documentation est envoyé aux membres au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale par le Bureau de la coordination.

Les membres titulaires ont le droit de faire des propositions à l'ordre du jour ; elles doivent être envoyées au bureau de la coordination au moins dix jours avant la réunion de l'Assemblée générale. Le Conseil décide des amendements à l'ordre du jour et envoie l'ordre du jour final au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée générale. Toute proposition signée par au moins un tiers des membres titulaires est portée à l'ordre du jour.

Paragraphe 5 : Vote

Seuls les membres titulaires ont le droit de voter à l'Assemblée générale. C'est un vote national sur la base d'un vote par État membre, peu importe combien de membres titulaires viennent de cet État membre.

Un membre titulaire peut nommer un autre membre titulaire pour agir en tant que son mandataire aux Assemblées générales. Chaque membre titulaire ne peut pas posséder plus

d'une procuration. Les procurations sont données au Bureau de la coordination au début de la réunion.

Les membres titulaires peuvent voter par courriel. Le courriel doit être envoyé à l'adresse électronique prévue à cet effet. Le vote par courriel doit concerner une décision couverte par l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le vote par courriel n'est pas accepté lorsque le vote concerne la dissolution de l'Association, l'admission et l'exclusion de membres, le congédiement donné au Président, au(x) Vice-Président(s), au Conseil et la modification des statuts. Le courriel doit être envoyé au Bureau de la coordination au plus tard deux heures avant le début de la réunion.

Les membres titulaires peuvent voter par vidéo-conférence ou par Skype. Ce type de vote n'est pas permis dans le cas où le vote concerne la dissolution de l'Association, l'admission et l'exclusion de membres, le congédiement donné au Conseil et la modification des statuts.

Paragraphe 6 : Quorum et majorité

L'Assemblée générale est valablement constituée lorsque au moins un tiers des membres titulaires sont présents.

Si l'Assemblée générale n'atteint pas le quorum, une deuxième réunion doit se tenir dans les quinze jours suivants. Un quorum n'est pas requis à cette réunion, sous réserve de l'application de dispositions légales en l'espèce.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. Toutes les décisions seront adoptées à la majorité simple. L'adhésion d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre, la modification des statuts et la dissolution de l'Association seront adoptées à la majorité des deux tiers.

Les procurations et les votes par courriel sont pris en compte dans le calcul du quorum uniquement sur des questions spécifiques. Le Conseil doit valider ce quorum.

Paragraphe 7 : Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée générale sont enregistrées au Procès-verbal signé par le Président et le responsable de la coordination. Ce registre des procès-verbaux sera conservé aux bureaux de l'Association, où il peut être consulté et copié par tous les Membres de l'Association.

Tous les Membres recevront par courriel des copies de ces procès-verbaux sous quinze jours après chaque réunion.

ARTICLE 13 : Le Conseil

Paragraphe 1 : Composition du Conseil

Le Conseil est composé de sept membres titulaires, y compris le Président et le(s) Vice-Président(s) élus par l'Assemblée générale. Afin de garantir un lien fort avec le niveau local, la composition de Conseil inclut au moins 4 directeurs ou présidents de GAL.

Les membres titulaires ont le droit de poser leur candidature pour devenir membre du Conseil. Le mandat du Conseil est d'au plus trois ans. Les membres du Conseil sont éligibles pour une réélection, à l'exception de servir plus de deux mandats consécutifs.

Paragraphe 2 : Principales fonctions du Conseil

Les tâches principales du Conseil sont, avec l'assistance du Bureau de la coordination, de gérer l'activité et les affaires de l'Association.

Le Conseil a les fonctions suivantes :

- gérer l'Association ;
- mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale ;
- préparer l'ordre du jour et la documentation pour l'Assemblée générale ;
- tenir le registre des membres et préparer la documentation pour l'admission, l'exclusion et le renouvellement du statut temporaire des membres pour approbation par l'Assemblée générale ;
- préparer et amender la Réglementation interne pour approbation par l'Assemblée générale ;
- nommer le Responsable de la coordination et les conditions de son contrat, ses responsabilités, l'échelle du salaire et les indemnités personnelles ;
- congédier le Responsable de la coordination ;
- nommer et congédier le Conseiller juridique ;
- proposer l'Auditeur externe et organiser le rapport d'audit pour approbation par l'Assemblée générale ;
- organiser la comptabilité et rédiger le rapport de l'exercice budgétaire précédent pour approbation par l'Assemblée générale ;
- préparer le plan d'action et le budget pour l'exercice budgétaire à venir pour approbation par l'Assemblée générale ;
- organiser la mise en œuvre du plan d'action et la gestion du budget ;
- organiser la collecte et la comptabilité des droits d'adhésion ;
- surveiller les opérations financières d'ELARD ;
- garantir les ressources pour mettre en œuvre les projets ELARD ;
- obtenir les actifs ;
- constituer les groupes de travail.

Paragraphe 3 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit régulièrement au moins une fois par trimestre. Le Conseil est convoqué et sa notification en est donnée par le Président.

La réunion du Conseil peut avoir lieu dans un lieu physique ou via des moyens électroniques (courriel, Skype, téléconférence, etc.).

Une réunion extraordinaire du Conseil est convoquée si demandée par au moins la moitié des membres du Conseil ou par le Président.

Paragraphe 4 : Quorum et majorité

Le Conseil constitue un quorum lorsque au moins la moitié des membres sont présents.

Chaque membre du Conseil possède un vote. Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés. Si les votes sont à égalité, le Président peut trancher par son vote.

Paragraphe 5 : Procès-verbal

Les réunions du Conseil sont enregistrées au procès-verbal signé par le Président. Le registre des procès-verbaux est détenu au Bureau de la coordination de l'Association.

Tous les Membres du Conseil recevront les procès-verbaux sous quinze jours après chaque réunion.

Paragraphe 6 : Représentation de l'Association

L'Association est officiellement représentée par son Président.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière et/ou des tâches administratives à une ou plusieurs personnes.

Chaque engagement au nom de l'Association sortant du cadre de la gestion courante requiert la signature du Président.

L'Association est valablement représentée dans les procédures judiciaires par son Président, en qualité soit de demandeur, soit de défendeur.

ARTICLE 14 : Le Président

Le Président est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans et il peut être prolongé d'un an par l'Assemblée générale. Il ou elle est en charge de l'Association. Il/elle est responsable, en particulier, de :

- représenter officiellement l'Association ;
- convoquer le Conseil et l'Assemblée générale ;
- préparer l'ordre du jour des réunions à la fois du Conseil et de l'Assemblée générale ;
- gérer le budget de l'Association ;
- ouvrir des comptes en banque au nom de l'Association ;
- présenter les dépenses et émettre les ordres de paiement pour les besoins et les fonctions de l'Association.

Il ou elle peut autoriser une autre personne du Conseil ou bien le Responsable de la coordination à effectuer certaines des fonctions susmentionnées en son nom.

Les membres titulaires des réseaux LEADER nationaux ou des réseaux LEADER régionaux ou des réseaux de développement rural peuvent être élus à la Présidence après une période de deux ans en tant que membre titulaire de l'Association.

Le Président convoque l'Assemblée pour l'élection d'un nouveau Président, au plus tard un mois avant le terme de son mandat. Le dernier Président, de même qu'une personne du même pays que celui-ci, ne peuvent pas se présenter comme candidat, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

ARTICLE 15 : Le Responsable de la coordination

Le Responsable de la coordination est confirmé par le Conseil. Il ou elle est en charge de l'administration quotidienne de l'Association. Il/elle a, en particulier, les fonctions suivantes :

- organiser le travail de l'Association conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil ;
- mettre en œuvre le plan d'action annuel et gérer le budget en coopération avec le Conseil ;
- assister le Conseil et le Président ;
- s'occuper du travail administratif et du secrétariat de l'Association ;

Le Responsable de la coordination participe à toutes les réunions du Conseil et à toutes les réunions de l'Assemblée générale, mais il/elle n'a pas de droit de vote.

Titre IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 16 : Droits d'adhésion des membres

Le montant des droits d'adhésion annuel pour les membres titulaires et associés est décidé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil. L'Assemblée générale peut décider de mettre en place des droits différents pour les membres représentant un unique GAL.

ARTICLE 17 : Gestion des ressources financières

L'exercice budgétaire commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil doit soumettre les comptes de l'exercice budgétaire précédent et le budget pour le prochain exercice budgétaire à l'Assemblée générale pour approbation.

Afin d'atteindre ses buts, l'Association peut gérer et utiliser les ressources suivantes :

- Les revenus de son patrimoine.
- Les droits d'adhésion annuels.
- Les donations des personnes physiques ou morales ou entités juridiques.
- Les subventions ou contributions apportées par l'Administration publique.
- Tout fonds dérivé de sa participation dans des programmes ou des initiatives.
- Le revenu des activités d'exploitation ou des entreprises dans lesquelles l'Association peut éventuellement participer.
- Les services développés par l'Association.

ARTICLE 18 : Dissolution et liquidation de l'Association

L'Assemblée générale statue sur la dissolution de l'Association. Elle décide en même temps du mode de liquidation, nomme le(s) liquidateur(s) et fixe leurs pouvoirs et leur rémunération. Les éventuels actifs nets restant après la liquidation sont cédés, à la suite d'une décision de l'Assemblée générale, à une entité juridique relevant du droit privé ou public poursuivant un objectif d'entreprise similaire. Dans le cas où cela ne se produit pas, la décision de l'Assemblée générale concernant l'utilisation des actifs restants requiert l'approbation de l'autorité fiscale concernée.

La réunion convoquée à cet effet est valablement constituée si au moins deux tiers de ses membres titulaires sont présents ou représentés.

Titre V : MODIFICATION DES STATUTS

Ces statuts sont valides pour une période indéterminée. Toute proposition visant à modifier les statuts doit émaner du Conseil ou d'au moins deux tiers des membres titulaires de l'Association.

Toute proposition sera portée à la connaissance de tous les membres de l'Association par le Président.

La réunion convoquée à cet effet est valablement constituée si au moins la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés.

Toutes les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés à la réunion.

Les statuts peuvent être uniquement amendés par un acte établi par notaire.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Langue de l'Association

La langue officielle de l'Association est l'anglais. Tout document officiel de l'Association est rédigé en anglais.

ARTICLE 20 : Personnalité juridique

Les présents statuts entrent en vigueur vis-à-vis des membres et des tierces parties à la date de leur publication par Arrêté royal conformément à l'article 50 par. 1 al. 3 de la loi belge du 27 juillet 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

ARTICLE 21 : Dispositions

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et notamment la publication nécessaire dans les Annexes du Journal officiel belge (Moniteur Belge), est régulé par les dispositions au Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.